



LA CITOYENNETÉ, LES DROITS ET LES QUESTIONS NATIONALES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

Gilles BOURQUE

Directeur de recherche, Chaire MCD

Professeur associé, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal

Conférence prononcée dans le cadre de la *Journée de réflexion sur les nouvelles ententes entre le Québec et les Autochtones*, organisée par la revue *Recherches amérindiennes au Québec* – Québec, 20 mars 2003.

J'ai accepté avec un brin de témérité l'invitation des organisateurs et des organisatrices de ce colloque puisque je ne suis nullement spécialiste des questions amérindiennes. On m'a demandé de traiter, d'un point de vue sociologique, des questions nationales au regard des importantes transformations de la citoyenneté et de la conception des droits qui sont survenues au Québec durant les dernières décennies. Pour saisir ce que certains considèrent comme une véritable mutation qui témoignerait de l'avènement d'une société post-moderne, les auteurs ont employé, à ce propos, les qualificatifs les plus divers. On propose, par exemple, les concepts de citoyenneté sociale, particulariste, catégorielle, culturelle ou de proximité pour décrire des changements apparus depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et qui ont pour principale caractéristique de rompre avec la figure universaliste et abstraite du citoyen qui s'était imposée lors de l'avènement des sociétés démocratiques.

J'avancerai au point de départ que toute réflexion sur la citoyenneté renvoie à au moins trois grands domaines de réflexion. Il importe d'abord d'identifier le type de société qui permet son émergence et la nature des transformations de la dite société dont témoigne l'évolution de la représentation du citoyen. Il faudra, dans un deuxième temps, nous interroger sur les rapports qu'entretient, implicitement ou explicitement, la citoyenneté avec le ou les groupes sociaux appelé(s) à l'exercer. Il sera nécessaire, enfin, de nous pencher sur la nature de la communauté ou des communautés auprès de laquelle ou auprès desquelles la citoyenneté trouve sa légitimité.

Ce programme général de recherche ne saurait cependant être complet sans ajouter que les trois domaines de réflexion que j'ai délimités ne sauraient être investis sans qu'ils soient ancrés non seulement dans l'histoire en général, celle de la démocratie, mais aussi dans une



histoire particulière, celle par exemple de la Huronnie, du Canada et du Québec. Ce détour par la sociologie historique est d'autant plus nécessaire dans le cas du Québec, comme en témoigne le titre de ma conférence qui pourrait être reçu comme un énoncé fort problématique. La citoyenneté à laquelle il réfère n'est pas québécoise, mais canadienne. De même, la société québécoise n'est pas de même nature que les sociétés canadienne, française ou américaine puisqu'il s'agit d'une société régionale. On connaît enfin les débats et la confusion que suscite l'utilisation du qualificatif québécois ou québécoise: renvoie-t-on ici à un espace territorial ou à une communauté politique, et dans cette deuxième acception, qui est membre d'une telle collectivité?

Avant d'aborder la situation actuelle, je ferai donc un bref détour d'ordre historique, détour qui me permettra de proposer des distinctions d'ordre conceptuel dans l'analyse des transformations de la citoyenneté au Québec.

Société, communauté et citoyenneté dans l'histoire du Québec.

Comme chacun le sait mieux que moi ici, la société existait dans cet espace géographique qu'on appelle le Québec, bien avant l'implantation d'une colonie de peuplement d'origine européenne. Je me démarque ici des Pères Fondateurs de la sociologie qui, dans une perspective eurocentriste, tenaient à distinguer société et communauté pour comprendre l'avènement de la modernité dans le monde occidental. Si l'on définit sommairement le concept de société comme un regroupement humain qui assure sa reproduction à partir d'un ensemble de règles symboliques, à dominante culturelle ou politique, et en référence à une conception particulière de la communauté, force est d'admettre que les Européens n'ont pas importé la société en s'installant dans la Vallée du Saint-Laurent. L'objet de cet exposé m'impose cependant de me pencher davantage sur cette autre société, une société coloniale d'Ancien régime, en un premier temps, dont le développement impliquera la destruction des sociétés amérindiennes dans le cadre d'un processus que Denys Delage a très bien analysé dans son ouvrage *Le pays renversé*.

Cette société, de tradition judéo-chrétienne, était elle-même engagée dans un large procès de transition que la sociologie a saisi comme le passage à la modernité. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux dimensions politiques de ce passage qui commence



à prendre forme dans l'Acte constitutionnel de 1791 qui crée les premières institutions de la démocratie représentative.

A partir de là, cette société coloniale était appelée à devenir ce que nous conviendrons de saisir comme une société politique et nationale. Elle sera politique en ce qu'elle se reproduira à partir de ces institutions centrales que sont l'État démocratique et l'État de droit. Elle prendra une forme nationale puisque le pouvoir s'y exercera au nom d'une communauté de citoyens, pensée comme un peuple-nation. Sur le plan social et culturel, enfin, cette société, en tendant ultimement à la laïciser, continuera de s'inspirer de la tradition judéo-chrétienne. Au Québec s'opposeront les interprétations catholique et protestante de cette tradition.

On peut, d'une certaine manière, concevoir le passage à la modernité comme un vaste mouvement de politisation de la tradition judéo-chrétienne parce que l'État moderne continuera de s'appuyer sur cette tradition dans la régulation des rapports sociaux. On pense ici à la famille, aux Églises et aux groupes laïcs d'inspiration religieuse. Or, sur son versant éclairé cette tradition a rendu possible l'universalisation de grandes valeurs émancipatrices comme l'autonomie individuelle, l'égalité, la justice sociale et la démocratie. Bien qu'elle n'ait pas nécessairement inventé ces valeurs, elle n'en a pas moins permis de les institutionnaliser de telle sorte qu'elles puissent influencer sur le développement social. Son versant obscur, au Québec comme ailleurs, fut cependant caractérisé par le sexisme, la xénophobie, le racisme et le colonialisme. A ce titre, l'avènement et l'élargissement de la démocratie jusqu'aux années soixante du vingtième siècle n'a nullement amélioré le sort des Amérindiens puisqu'ils ont été empêchés de participer à la production des sociétés canadienne et québécoise, alors qu'on les excluait sur la base d'une conception ethnocentriste de leur communauté.

Il n'en reste pas moins que la démocratie, loin d'être une simple institution, se donne d'abord et avant tout comme un projet, comme une volonté fondée sur l'idée que tous et toutes doivent être ou devenir égaux dans la discussion des règles de l'organisation de la société. Ce projet impose dès le départ, et réimpose perpétuellement par la suite, deux questions fondamentales. Si, dans l'État démocratique, le pouvoir est exercé au nom de la communauté des citoyens, il restera toujours à déterminer qui est citoyen et qui forme la communauté, c'est-à-dire le peuple-nation. Bien sûr, ces deux questions sont souvent confondues, mais



elles doivent être absolument distinguées dans l'analyse de sociétés multinationales comme celles du Québec et du Canada.

La question "qui est citoyen" renvoie à l'existence et à l'évolution de ce que j'appellerai les droits civiques. Au niveau le plus général ceux-ci réfèrent, d'une part, au droit de participer aux discussions liées à l'élaboration de la loi (le droit de vote, par exemple) et, d'autre part, au droit à l'égalité dans la détermination et l'administration de la loi (l'égalité dans le code civil, par exemple). La deuxième question, "qui forme le peuple-nation", postule l'existence de droits nationaux que l'on peut définir comme le droit d'être reconnu comme une communauté politique distincte et d'intervenir à ce titre dans la définition de la forme du régime politique et du rapport au territoire. On pense bien sûr ici au droit à l'autodétermination jusqu'à et y compris l'indépendance.

Il importe de le souligner, la démocratie en tant que système ne répond pas à ces deux questions. Elle se contente de les formuler comme deux des enjeux principaux des luttes politiques. C'est bien ce qui survient, à partir de 1791, dans le Haut et le Bas-Canada. Le pouvoir colonial fournit une première réponse à ces deux questions en même temps qu'il édicte l'Acte constitutionnel. Bien qu'il y eut une certaine confusion dans la pratique, seuls les propriétaires mâles pouvaient être des citoyens. Étaient donc exclus les non propriétaires, les femmes et les Amérindiens. Le peuple, quant à lui, était pour ainsi dire tout naturellement formé par les sujets coloniaux francophones et anglophones de sa Majesté le roi d'Angleterre.

Il serait évidemment trop long de montrer comment les principales luttes politiques reposent depuis lors sur la nécessité sans cesse ré invoquée de redéfinir aussi bien la citoyenneté que la nationalité. Comme partout ailleurs dans les sociétés démocratiques, on a d'abord assisté à l'élargissement du droit de vote, puis à l'égalité dans le code civil, avant que n'émergent plus récemment les droits à la non discrimination et les droits des communautés culturelles. La discussion sur la nature de peuple a été, sans doute, plus laborieuse. Encore aujourd'hui l'existence de la nation québécoise n'est pas reconnue dans la constitution canadienne, en même temps que l'ombre du colonialisme se profile toujours dans le traitement des Autochtones, malgré l'obtention du droit de vote en 1960 et l'enchâssement d'une Charte des droits qui reconnaît les droits ancestraux et le droit à l'autonomie gouvernementale des premières nations.



On sait par ailleurs depuis les années soixante, que la promulgation de droits civiques ne saurait répondre à la demande de reconnaissance de droits nationaux. Durant cette décennie, le gouvernement fédéral adopta la Loi sur le bilinguisme en réponse à l'exigence d'un statut particulier du Québec dans la Confédération canadienne. Il déposa un livre blanc sur les Indiens qui préconisait l'abolition de l'apartheid au prix de la négation de l'existence des nations autochtones. Cette loi et ce projet contribuèrent plutôt à l'élargissement des mouvements nationaux québécois et autochtones.

La société québécoise actuelle

Comme je le soulignais en introduction, la société québécoise s'est transformée de façon significative depuis la deuxième guerre mondiale. On pourrait même parler d'une mutation puisque les transformations survenues depuis les années quarante ont provoqué jusqu'au changement de son nom: la province de Québec, foyer de la nation canadienne-française, est devenue la société québécoise. Je n'entrerai pas ici dans des débats académiques qui nous amèneraient à nous demander si cette société est devenue une société moderne avancée, hypermoderne ou postmoderne. Il me suffira de souligner que le Québec est devenu une société pluraliste centrée sur la réalisation concrète et particularisée des grands idéaux d'égalité de la modernité. La progression spectaculaire des droits civiques liés à la citoyenneté représente l'une des manifestations les plus évidentes de cette mutation. Les droits de participation à l'élaboration de la loi, c'est-à-dire le droit de vote, ont été obtenus par les Amérindiens et élargis aux personnes de 18 ans et plus. C'est cependant au niveau des droits à l'égalité que l'on a connus les développements les plus larges et les plus ciblés. L'extension des droits sociaux dans le cadre de l'adoption des politiques sociales universelles de l'État providence en constitue la matrice. Ces droits, dont l'histoire remonte à la fin du dix-neuvième siècle dans les sociétés occidentales, témoignent d'une rupture importante. Pour la première fois on assiste à l'avènement d'un droit rectificatif des inégalités sociales. Dans le cadre de l'État providence ces droits sociaux, dont l'extension est réclamée depuis longtemps par la classe ouvrière, ont été pensés comme un droit à l'égalité des chances sous la forme du soutien du revenu. Dans cette foulée et sous l'égide des mouvements sociaux, ont été reconnus des droits catégoriels qui visent des populations particulières. On pense ici aux droits à la non discrimination et à l'égalité des femmes, des homosexuels, des personnes du troisième âge et des enfants. On peut enfin ajouter à cette liste les droits d'appartenance



culturelle reconnus dans les Chartes et dans les lois sur le bilinguisme et le multiculturalisme.

La multiplication des droits à l'égalité a été largement critiquée à partir de positions idéologiques fort diverses. On déplore le plus souvent la perte de la perspective universaliste caractéristique de la modernité dont témoignerait la prolifération des droits particularistes. Ces derniers favoriseraient le repli sur des identités de proximité et des groupes d'appartenance et, en dernière analyse, la lutte de tous contre tous, les droits des uns étant opposés aux droits des autres. A terme, on assisterait à l'oubli de la communauté et de la société.

A propos de cette question fort débattue, je voudrais faire trois remarques. L'extension des droits civiques, d'abord, est le résultat des luttes politiques des mouvements sociaux et s'inscrit dans la logique inhérente à la démocratie qui appelle à l'élargissement de l'égalité. Deuxième remarque, les droits sont incommensurables, du moins théoriquement. La reconnaissance des droits des homosexuels n'enlève rien aux droits des femmes. En ce sens, la demande de reconnaissance d'un nouveau droit devrait toujours prendre acte des droits déjà reconnus. L'obtention d'un droit, enfin, exige en même temps la reconnaissance d'un devoir de citoyenneté. J'entends par là le devoir de participer à l'élaboration de la loi et à la démocratisation de la société. Ce devoir de citoyenneté (ou de solidarité), à seul titre d'exemple, est largement pratiqué par le mouvement des femmes dans ses multiples luttes contre la pauvreté. Seul le refus de ce devoir dans le mouvement d'extension des droits peut provoquer l'éclatement de la communauté politique.

Le problème de la communauté et de la société est cependant encore plus épineux au Québec puisque depuis plus de deux siècles s'y pose la question des droits nationaux. S'il est maintenant généralement admis que la société québécoise prend les traits d'une société multiculturelle, le fait qu'elle soit en même temps une société plurinationale paraît très loin de faire consensus. Or, d'un point de vue sociologique, il m'apparaît clair qu'existe au Québec plus d'un peuple si, du moins, l'on définit la nation comme une collectivité de mémoire longue qui se représente comme une communauté politique. A ce titre, il est difficile de ne pas y reconnaître trois identités nationales: canadienne, amérindienne et québécoise. Quoiqu'il advienne sur le plan constitutionnel, il n'y aura pas de solution à la question du Québec sans que l'on admette le caractère plurinational de la société québécoise.



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2003

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie

<http://www.chaire-mcd.ca/>

Comme je l'ai souligné, la question des droits nationaux interpelle d'abord et avant tout la forme du régime politique. Alors que les droits civiques réfèrent principalement à la gouverne politique ou, si l'on préfère, à l'exercice de la démocratie, les droits nationaux peuvent être pensés comme des droits inhérents de participer à la rédaction des règles générales de fonctionnement de la démocratie. Il s'agit de droits constitutionnels qui permettent d'intervenir dans la détermination des règles et des institutions qui déterminent la forme particulière d'un régime politique, par exemple, le fédéralisme canadien. Les droits nationaux soulèvent ainsi les questions de la souveraineté et de la territorialité. Toute revendication nationale appelle en conséquence au partage de la souveraineté étatique et à la redéfinition des rapports politiques au territoire. Depuis les années quatre-vingts, il est indéniable que des progrès significatifs ont été réalisés dans le sens de la reconnaissance des droits nationaux des peuples amérindiens. Soulignons à ce titre l'enchâssement dans la Constitution, en 1982, d'une Charte qui reconnaît les droits ancestraux et le droit à l'autonomie gouvernementale et, au Québec, la déclaration de principes en 1983 et la motion de l'Assemblée nationale de 1985. Aussi faut-il célébrer l'entente de principe avec les Innus qui nous réunit aujourd'hui. Il me semble cependant, on me corrigera si je suis dans l'erreur, que ni l'État canadien, ni l'État québécois ne se sont engagés à un véritable partage de la souveraineté et à une pleine ouverture à la redéfinition du territoire. L'autonomie gouvernementale ne me paraît pensée que comme une extension ou une adaptation de structures fédérales provinciales, en même temps qu'elle demeure soumise au respect de l'intégrité territoriale.

Puisque je traite de la société québécoise, on me permettra de souligner en terminant la propension schizoïde du nationalisme québécois qui se réclame d'un droit national à la sécession qu'il refuse aux Amérindiens, même s'il prétend les reconnaître comme nation, ou encore qui nie l'existence de l'identité canadienne au Québec, sinon dans son projet de l'assimiler après la souveraineté. Plus encore, beaucoup de souverainistes continuent d'entrevoir la souveraineté comme on pensait naguère l'indépendance de l'État nation. Pourtant, les référendums tenus en 1980 et en 1995, proposaient l'établissement d'une souveraineté partagée entre le Québec et le Canada, dans le cadre d'une association ou d'un partenariat. On comprend mal, dans cette perspective, l'obsession pour l'intégrité territoriale du Québec puisque la souveraineté partagée implique de toute manière l'existence d'une structure politique commune Québec-Canada.



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2003

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie

<http://www.chaire-mcd.ca/>

Tout comme l'acquisition d'un droit civique impose l'exigence d'un devoir de citoyenneté, la lutte pour l'obtention d'un droit national appelle la reconnaissance du droit des autres nations et, plus encore, le devoir de participer à l'élaboration d'une solution raisonnée et raisonnable. Les revendications nationales interpellent la forme du régime politique. En ce sens, tout projet de réforme constitutionnelle au Canada ou de rédaction d'une constitution au Québec devrait être fondé sur la reconnaissance du caractère plurinational des sociétés québécoise et canadienne.

Dans une telle perspective, sans abandonner leurs luttes tant sur la scène internationale qu'au niveau national, il n'est pas illégitime de souhaiter, du moins me semble-t-il, que les représentants des nations amérindiennes participent, à leurs conditions, à des forums de nation à nation. Plus concrètement encore, si d'aventure le Parti québécois prenait le pouvoir aux prochaines élections et mettait en oeuvre son projet de rédiger une constitution québécoise, il serait regrettable que les Amérindiens soient exclus du processus ou encore s'abstiennent. Au-delà des calculs stratégiques et légitimes des uns et des autres, il me semble que le fait objectif que le Québec et le Canada constituent des sociétés plurinationales devraient être entendu et largement débattu. La société québécoise comme la société canadienne, ne saurait être autre chose qu'une communauté de communautés dans le cadre d'un État multinational pleinement ouvert à l'approfondissement et à l'élargissement des droits civiques.
